



## Modalités d'organisation des dispositifs de soutien à la parentalité et de l'Animation de la Vie Sociale A compter du 1er avril 2021 et jusqu'au 30 avril 2021

### **Rappel des principales références réglementaires**

- [Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#) mis à jour par les dernières modifications apportées par le [décret n° 2021-384 du 2 avril 2021](#)
- [« Actualisation des recommandations nationales relatives aux modes d'accueil 0-3 ans et des services de soutien à la parentalité »](#)
- [« Guide ministériel Covid-19 Services de soutien à la parentalité 8 décembre 2020 »](#) (page 7 : effectifs et modalité d'organisation des activités).
- [Adaptation des mesures de protection face à la propagation de nouvelles variantes du SARS - COV - 2 fiche guichet](#)

- Pour toute activité maintenue et autorisée des dispositifs de soutien à la parentalité, privilégier l'accueil sur rendez-vous, **y compris pour les LAEP**, en respectant l'anonymat ou proposer aux familles de laisser leurs coordonnées dans le cadre du contact tracing.
- Les tailles des groupes sont limitées à 10 personnes (hors professionnels) et 6 personnes (hors professionnels) en période de couvre-feu pour les dispositifs disposant de dérogation (Médiation Familiale – Espace Rencontres – CLAS) - Recommandation du ratio de 8 m<sup>2</sup> / adulte
- Les activités de soutien à la parentalité programmées après le couvre-feu ne sont pas recommandées.
  - ✓ Une exception est faite pour les activités pour lesquelles ces consignes engendreraient une forte perturbation : ER – MF – CLAS EICCF et SAAD Familles

### Les rassemblements de plus de 6 personnes sont toutefois conditionnés :

- Au strict respect des gestes barrières (distanciation physique, port du masque pour les personnes âgées de six ans et plus, lavage de mains régulier, mise à disposition de gel hydroalcoolique...);
- Au respect des consignes sanitaires locales puisque les préfets de département sont habilités à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence simultanée plus de six personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent. Il convient ainsi de toujours se rapprocher des services préfectoraux du département dans lequel se déroulent les activités afin de connaître les consignes en vigueur.

## Récapitulatif services aux familles (hors Petite enfance)

Equipements / services	Modalité de fonctionnement	Protocole sanitaire	Mesures de soutien financier de la Branche Famille
Centres sociaux	L'ensemble des activités de soutien à la parentalité et d'accès aux droits portées par la structure sont maintenues.	Application des consignes ministérielles relatives aux services aux familles et Covid 19 du 5 mars 2021	Maintien des PS (décision CA CNAF du 7 avril 2021) <b>sur la base de l'activité déclarée en 2019, pour la période du 1er avril au 30 avril 2021.</b>
Espace de vie sociale	Les activités de lutte contre l'illétrisme et d'apprentissage de la langue française sont maintenues.	Adaptation des mesures de protection face à la propagation de nouvelles variantes du SARS - COV – 2 (« <i>fiche guichet</i> » du 6 avril 2021)	
Laep	L'accueil est maintenu dans les conditions permettant le respect des gestes barrières.	Application des consignes ministérielles relatives aux services aux familles et Covid 19 du 5 mars 2021	Maintien des PS (décision CA CNAF du 7 avril 2021) <b>sur la base de l'activité déclarée en 2019, pour la période du 1er avril au 30 avril 2021.</b>
Médiation familiale			
Espace de rencontres			
Actions parentalité et Reaap			
Clas *			

\* **S'agissant de la Ps Clas**, à la différence des autres Ps, une fermeture temporaire est sans impact, puisque l'unité de calcul est le groupe d'enfants (et non le nombre d'Etp mobilisés ou les heures d'ouverture). La Ps sera donc versée normalement et **il est demandé aux Clas d'assurer une continuité d'activité à distance avec les groupes d'enfants.**

### Important : [Attestation dérogatoire](#)

Les parents voulant se rendre sur un activité de soutien à la parentalité se situant au delà des 10 km (dans son département) ou dans un périmètre de 30km du lieu de résidence (hors de son département) peuvent recourir à l'attestation dérogatoire en cochant la case suivante : "Convocation judiciaire ou administrative, démarches ne pouvant être menées à distance Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peut être réalisé à distance".